

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 14 mars 2024**  
**Délibération n° CA-2024-012**

**RELATIVE A LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION**

**Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Éric FERRERE, Président,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-1 et suivants et R.331-23,  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n° CA-R-2012-019 du 3 juillet 2012 du Conseil d'Administration,  
**Vu** l'approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil scientifique par la délibération n° CA 2020-010 du 27 novembre 2020 ;  
**Vu** l'approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil scientifique par la délibération n° CA 2021-011 du 17 septembre 2021 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 du préfet de La Réunion portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 ;

**Considérant** l'avis du Conseil scientifique n° CS-2020-001 portant élection du Président ;  
**Considérant** l'avis du Conseil scientifique n° CS-2020-002 portant élection des Vices-présidents et membres du Bureau ;  
**Considérant** l'avis du Conseil scientifique n°CS/2023/051 modifiant la composition du Bureau du Conseil scientifique ;  
**Considérant** l'avis du Conseil scientifique n° CS/2024/010 portant modification du règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Considérant** la séance du Bureau du Conseil scientifique du 25 janvier 2024 ;  
**Considérant** la séance du Conseil scientifique du 23 février 2024 ;  
**Considérant** la nécessité de sécuriser et légitimer les avis du Conseil scientifique ;  
**Considérant** la nécessité pour les membres du Bureau et du Conseil scientifique de disposer d'un délai raisonnable/suffisant pour prendre connaissance des documents de séance ;  
**Considérant** la nécessité d'informer les membres du Bureau, du Conseil scientifique et des experts ayant participé aux discussions de la suite donnée sur les dossiers ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

## DÉCIDE

### ARTICLE 1:

Le Conseil d'administration approuve les modifications suivantes du règlement intérieur du Conseil scientifique :

- *Son article 10* : Les documents de séance, pour les sujets nécessitant un avis du conseil scientifique, doivent être mis à disposition des membres à minima 8 jours avant la séance plénière. Dans le cas contraire, le sujet sera reporté à la prochaine séance plénière. Pour les sujets présentés pour information, l'absence de mise à disposition des documents de séance 8 jours avant la plénière pourrait entraîner le report du sujet, après avis du Président."
- *Son article 13, Etape 3* : « Les avis des membres se répartissent en avis favorable, avis favorable avec réserve, avis défavorable, abstention, absence de réponse. »
- *Son article 13, Etape 4* : « Afin de faciliter l'émission d'avis les plus pertinents et les plus représentatifs des opinions émises, chacun des membres du Conseil scientifique pourra diffuser, par e-mail, à l'ensemble des membres de ce conseil, son opinion et ses commentaires durant le délai de 15 jours imparti; le président en fera la synthèse pour délivrer l'avis émis au nom du conseil.

L'absence d'expression d'avis d'un membre sous 15 jours par courrier électronique sera considérée comme favorable à la proposition émise par l'établissement public, conformément au rapport soumis.

L'avis est mis à la disposition des membres du conseil scientifique par voie dématérialisée. Les experts associés éventuellement sollicités pour le dossier en question en recevront une copie par messagerie électronique »

### ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

La Plaine-des-Palmistes, le 14 Mars 2024

Le Président



Eric FERRERE

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	15/03/24
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	15/03/24
Date de transmission au MTES	15/03/24
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	15/03/24
Date de publication au RAA	15/03/24
Date d'affichage	15/03/24
Date de retrait	15/03/24



Parc national de La Réunion



**Conseil d'administration**

**Séance du 14 Mars 2024**

**Rapport n° DIR-2024-006**

**Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion**

Présenté en BCS du 25 janvier 2024 et CS du 23 février 2024.

Suite aux retours d'expérience et après discussions entre le Président du Conseil scientifique et le Service Préservation des Patrimoines Naturels en charge de l'animation de l'instance, plusieurs modifications du règlement intérieur sont souhaitées :

- Il est nécessaire pour les membres d'avoir un délai suffisant pour prendre connaissance des documents de séance utiles à la prise d'avis. C'est pourquoi il est proposé de fixer ce délai à 8 jours et de reporter la présentation à la séance suivante si ce délai n'est pas respecté. Cette disposition pourra aussi être appliquée pour les sujets présentés pour information, après avis du Président.
- Les demandes d'avis du Conseil scientifique sont transmises aux membres par le Président pour un retour sous 15 jours. Les retours étant parfois peu nombreux, le travail de synthétisation et d'émission d'un avis par le Président devient complexe. Afin de sécuriser et de légitimer cet avis, il est proposé de mettre en place un « silence vaut avis favorable ». De plus, les avis des membres se répartissent en avis favorable, avis favorable avec réserve, avis défavorable, abstention, absence de réponse.
- Pour faciliter et optimiser l'émission d'avis, chacun des membres peut diffuser par mail à l'ensemble des membres son avis et ses commentaires sous 15 jours. Une synthèse sera faite par le Président passé le délai de 15 jours pour délivrer l'avis finalisé du Conseil scientifique au Parc national.
- L'avis du Conseil scientifique signé par le Président sera mis à disposition des membres sur le réseau Extranet et sera communiqué aux experts ayant assisté aux discussions par message électronique.